

Projet de texte

TITRE IV

L'Etat

Chapitre 3

Organisation

Section 1

Dispositions générales

Art. 94 Séparation des pouvoirs

Les autorités sont organisées selon le principe de la séparation et du contrôle réciproque des pouvoirs.

Art. 104 Conseils consultatifs

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat peuvent instituer ou reconnaître des conseils consultatifs.

Section 2

Pouvoir législatif

Art. 117 d) Elections

1 Le Grand Conseil élit :

- a) la présidente ou le président et les vice-présidentes ou les vice-présidents du Grand Conseil ;
- b) la présidente ou le président du Conseil d'Etat ;
- c) **[Nouveau] la présidente ou le président du Tribunal cantonal.**
- d) ~~sur préavis du Conseil de la magistrature~~, les membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public ;
- e) la secrétaire générale ou le secrétaire général du Grand Conseil ;
- f) la chancelière ou le chancelier d'Etat ;
- g) la trésorière ou le trésorier d'Etat ;
- h) les membres des commissions.

2 La loi peut confier d'autres compétences électoralles au Grand Conseil.

Art. 118 e) Haute surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur :

- a) le Conseil d'Etat ;
- b) la justice ;
- c) l'administration ;
- d) les délégataires de tâches publiques.

Section 4

Pouvoir judiciaire

Art. 135 Principes

a) Organisation générale

1 La justice est rendue par les autorités auxquelles la Constitution et la loi confient cette tâche.

2 La loi peut prévoir des modes complémentaires ou alternatifs de résolution extrajudiciaire des litiges.

~~3 Le Grand Conseil accorde au pouvoir judiciaire les moyens nécessaires pour assurer la célérité et la qualité de la justice.~~

[Nouveau]

3 Le Tribunal cantonal est autonome en matière d'organisation, d'administration et de finances dans le cadre du budget adopté par le Grand Conseil.

Art. 136 b) Indépendance

1 L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie.

2 Les membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public sont élus pour une durée indéterminée. Ils peuvent être révoqués par l'autorité d'élection.

[Nouveau]

3 Durant leur mandat, les membres du pouvoir judiciaire ne peuvent pas être affiliés à des partis politiques.

Art. 137 [supprimé]

Art. 138 Juridictions civile, pénale et administrative

~~1 La juridiction civile est exercée par :~~

- ~~a) les justices de paix et les juges de paix ;~~
- ~~b) les tribunaux civils et leurs présidents ;~~
- ~~c) le Tribunal cantonal.~~

~~2 La juridiction pénale est exercée par :~~

- ~~a) les juges d'instruction ;~~
- ~~b) les tribunaux pénaux et leurs présidents ;~~
- ~~c) le Tribunal pénal économique ;~~
- ~~d) la Chambre pénale des mineurs et ses présidents ;~~
- ~~e) le Tribunal cantonal.~~

~~3 Le Tribunal cantonal juge en dernière instance cantonale les contestations administratives que la loi ne place pas dans la compétence définitive d'une autre autorité.~~

~~4 La loi peut instituer des autorités judiciaires spéciales.~~

[Nouveau]

1 Les litiges civils, pénaux et administratifs sont tranchés par des tribunaux.

2 L'organisation judiciaire est réglée par la loi.

Art. 139 Tribunal cantonal

1 Le Tribunal cantonal est l'autorité supérieure en matière civile, pénale et administrative.

~~2 Il élit sa présidente ou son président pour une année~~

[Nouveau]

2 Le Tribunal cantonal exerce la surveillance sur les autorités judiciaires.

3 Il informe le Grand Conseil sur ses activités annuellement et aussi souvent que celui-ci le demande.

Art. 140 Conseil de la magistrature [supprimé]

Art. 141 b) Composition et élection [supprimé]

Art. 142 c) Surveillance [supprimé]

Art. 143 d) Elections [supprimé]